



Statuts du syndicat SUD des personnels du Département du Nord (SUDcg59)

Chapitre 1 : Constitution

Article 1^{er} :

Il est formé entre les travailleurs du Conseil Général du département du Nord (59) (Agents territoriaux titulaires, non-titulaires, contractuels, emplois-aidés, retraités), un syndicat qui prend le nom de **SUD (Solidaires Unitaires Démocratiques) des personnels du Département du Nord / SUD cg59**, conformément aux dispositions du code du travail (2^{ème} partie Livre1er) et du statut général des fonctionnaires.

Son siège social est fixé à l'adresse suivante :

**Hôtel du Département
Immeuble Le Forum – rez de mail
43 rue Gustave Delory
59047 Lille Cedex.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil syndical. Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 2 :

Le Syndicat adhère, en gardant toute son indépendance de position et d'action, à la Fédération SUD Collectivités Territoriales, elle-même affiliée à l'Union Syndicale SOLIDAIRES, ainsi qu'à l'Union Régionale Interprofessionnelle SOLIDAIRES.

Article 3 : composition :

Peut faire partie du syndicat tout agent titulaire, non-titulaire, contractuel, emplois-aidé, retraité salarié du Conseil Général du Département de Nord ainsi que les salariés d'organismes ou Groupements d'Intérêts Publiques (GIP) sous tutelle du Conseil Général du Département du Nord, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de fonction, qui :

- accepte les présents statuts et s'y conforme ;
- paye régulièrement une cotisation fixée chaque année par le conseil syndical.

Afin d'être au plus près des problèmes revendicatifs, le syndicat peut constituer des sections syndicales par secteurs géographiques et/ ou par organisme (ou GIP) sous tutelle du Conseil Général du Nord.



Chapitre 2 : But

Article 4 :

Le syndicat s'appuie sur les principes de la Charte d'Amiens de 1906, notamment par : « *le syndicalisme poursuit la coordination des efforts ouvriers, l'accroissement du mieux être des travailleurs par la réalisation d'amélioration immédiate, telles que la diminution des heures de travail, l'augmentation des salaires, etc. Mais cette besogne n'est qu'un côté de l'œuvre du syndicalisme ; il prépare l'émancipation intégrale, qui ne peut se réaliser que par l'expropriation capitaliste.* »

Le syndicat a notamment pour but de poursuivre la construction d'un syndicalisme ayant pour objectifs:

- le développement d'un syndicalisme de combat reposant sur la mobilisation, l'action et la négociation et cherchant à réaliser l'unité la plus large des salariés et des exclus du monde du travail, et la démocratie dans les luttes.
- la transformation sociale, en agissant avec les autres syndicats de la fédération SUD Collectivités Territoriales et de l'Union Syndicale Solidaires, visant à construire une société plus égalitaire et émancipatrice, pour les individus et les groupes.
- le développement de l'outil syndical, moyen de résistance et de libération de la classe ouvrière contre l'exploitation, la domination, l'aliénation que leur fait subir la société capitaliste.
- le développement de toute forme d'action pour hâter l'aboutissement des revendications.
- l'action en justice quand l'intérêt du syndicat est en jeu ou lorsqu'il s'agit de prendre en charge un intérêt général ou individuel.
- l'indépendance vis-à-vis de l'Etat, des collectivités locales, du patronat et de tout groupe politique, religieux et sectaire.
- le pluralisme et le fédéralisme, en acceptant en son sein la pluralité des opinions et reconnaissant à tous les droits d'opinion sur la base du respect des mandats syndicaux et les valeurs de SUD-Solidaires, à l'exclusion de toute forme de racisme, de xénophobie, de sexisme, etc.
- une vision interprofessionnelle et de solidarité entre les travailleuses et travailleurs, actifs, chômeurs, précaires, exclus ou sans droits.

Ce but passe par :

- la construction entre les adhérents et les sections d'une solidarité effective qui leur permette de se prêter un mutuel appui, dans la défense de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux et dans la conquête de nouveaux droits.
- la défense et la promotion du service public.
- la coordination et l'impulsion des actions des sections à partir des axes et de la plateforme revendicative définis lors des assemblées générales du syndicat.
- le soutien des différents secteurs professionnels en vue d'une défense plus efficace des revendications des travailleurs et du développement plus intensif du syndicalisme au sein de leurs champs respectifs.
- des actions de solidarité envers d'autres syndicats et/ou syndiqués, sur proposition d'un des membres du conseil syndical.
- le développement des sections
- le développement de l'information et de la formation des militants, adhérents et agents des collectivités.
- l'élection des délégués syndicaux qui négocient et signent les conventions et accords collectifs et représentent les travailleurs auprès des pouvoirs publics et institutions diverses de leurs champs géographiques, sur propositions du conseil syndical ou du conseil de section concerné.
- la solidarité active avec tous ceux qui soutiennent l'organisation et la mobilisation des travailleurs privés d'emploi.



Chapitre 3 : Fonctionnement

Article 5 : les organes

Le syndicat SUD cg59 fonctionne avec les instances suivantes :

- l'assemblée générale
- le conseil syndical
- le cas échéant le(s) conseil(s) de section(s)
- le porte-parolat

dont les rôles respectifs sont définis dans les articles suivants et le fonctionnement dans le recueil des règles de fonctionnement interne du syndicat.

Article 6 : l'assemblée générale

L'instance supérieure du syndicat est l'assemblée générale.

L'assemblée générale est souveraine, se réunit tous les ans et doit notamment :

- entendre et se prononcer sur le rapport d'activité présenté par le conseil syndical;
- déterminer l'orientation générale du syndicat dans tous les domaines;
- constituer le conseil syndical ;
- fixer le montant de cotisations en établissant le barème et révisant les taux de cotisation sur proposition du conseil syndical.
- contrôler l'exécution du budget, en élisant parmi les adhérents, non membre du conseil syndical, les membres de la commission de contrôle des comptes.
- approuver les comptes arrêtés par le conseil syndical.
- se prononcer sur l'affectation du résultat de l'exercice clos (excédent ou déficit)

L'assemblée générale du syndicat est ouverte à tous les syndiqués à jour de leurs cotisations.

Si besoin est, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée. Les modalités de cette convocation et du fonctionnement sont fixés dans le recueil des règles de fonctionnement interne du syndicat.

La convocation à l'assemblée générale doit être transmise aux adhérents et sections au moins 1 mois avant l'assemblée générale.

Ses décisions sont prises conformément aux modalités décrites à l'article 10 des présents statuts.

Article 7: Le Conseil Syndical

Le conseil syndical a la responsabilité de l'action du syndicat et de son organisation, en prenant en compte les orientations fixées à l'assemblée générale.

Le conseil syndical est constitué par l'assemblée générale selon les modalités prévues au recueil des règles de fonctionnement interne du syndicat.

Les différentes sections doivent y être représentées conformément aux dispositions inscrites dans le recueil des règles de fonctionnement interne du syndicat.

Le conseil syndical présente des candidats aux différentes élections et mandate ses porte-parole.

Il établit annuellement un budget qu'il met en œuvre, puis il arrête les comptes qui sont ensuite présentés en AG pour approbation.

La fréquence et l'organisation des réunions du Conseil Syndical sont fixées dans le recueil des règles de fonctionnement interne du syndicat.

Le Conseil Syndical désigne en son sein cinq membres, minimum, constituant le porte-parolat du syndicat. Le conseil syndical peut déléguer ou mandater tout syndiqué pour représenter le syndicat selon les modalités prévues dans le recueil des règles de fonctionnement interne du syndicat. Ses décisions sont prises conformément aux modalités décrites à l'article 10 des présents statuts.

Article 8: Le conseil de section

Le conseil de section est l'émanation de la section affiliée au syndicat. Elle a des fonctions semblables au conseil syndical dans son champs d'intervention et notamment présente ses candidats aux différentes élections et mandate ses porte-parole.

Article 9 : le Porte-Parolat

Le Porte-Parolat, composé au minimum de cinq membres, a la responsabilité de la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil Syndical et coordonne les actions en lien avec l'ensemble des militants et adhérents de l'organisation.

Il représente le syndicat dans les différentes instances de la collectivité, de la Fédération, de SOLIDAIRES et portent l'expression publique du syndicat.

Il est chargé avec les trésoriers qui le composent de tenir les comptes du syndicat conformément à la législation en vigueur.

Il est constitué conformément au recueil des règles de fonctionnement interne du syndicat.

La fréquence et l'organisation des réunions du Porte-Parolat sont fixées dans le recueil des règles de fonctionnement interne du syndicat.

Article 10 : modalités de votes dans les instances du syndicat

Le consensus le plus large est toujours recherché avant les votes.

Dans toutes les instances du syndicat, les votes se font par : « POUR », « CONTRE », « ABSTENTION », « Ne Prend Pas Part au Vote ».

A l'exception de la décision de dissolution du syndicat, toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Seuls les adhérents participant aux débats peuvent prendre part au vote. Il n'y a donc aucun vote par procuration ou correspondance

Article 11: juridique

Le syndicat étant revêtu de la personnalité civile aura libre emploi de ses ressources et pourra faire tout acte de personne juridique.

Les actes de disposition sont de la compétence du conseil syndical ainsi que la discussion et la signature d'accord ou tout autre document relevant de la responsabilité du syndicat.

Le conseil syndical désigne les personnes chargées de réaliser les divers actes, et peuvent individuellement ester tant en demande qu'en défense devant les tribunaux compétents. Ils sont, chacun habilités à signer toutes les requêtes et documents s'y afférents ainsi qu'à représenter le syndicat devant la cour.

Ils doivent en rendre compte au conseil syndical lors de la réunion qui suit.

Les porte-paroles peuvent recevoir délégation pour discuter et signer tout accord relatif à la collectivité ou à leur activité professionnelle à condition que leur mandat ait fait l'objet d'une délibération du conseil syndical et d'en rendre compte.

Article 12 : exclusion et suspension

En cas de manquement grave aux présents statuts, au règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement démocratique, ou encore en d'approbation de toute idéologie fasciste (politique ou religieuse), un adhérent peut être exclu du syndicat. L'exclusion et la suspension sont proposées au conseil syndical qui les prononce selon les règles fixées dans le recueil des règles de fonctionnement interne du syndicat

Article 13 : révision des statuts et du recueil des règles de fonctionnement interne

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, conformément aux modalités prévues dans l'article 10 des présents statuts.

Un recueil des règles de fonctionnement interne, proposé par le conseil syndical et approuvé par l'assemblée générale, détermine les modalités d'application des présents statuts.

Article 14 : dissolution

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale et devra réunir la majorité des 2/3 des voix.

L'assemblée générale déterminera, dans ce cas, la destination à donner aux biens du syndicat.

Fait à Lille, le 3 février 2015